



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

ACCES INTERDIT
Sur le sentier des Ecureuils
A COMPTER DU 6 MAI 2018

Le Maire de la Commune de SEEZ, Jean-Luc PENNA,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Suite à un glissement de terrain dans la forêt de Malgovert, en amont du plan de la Tine, et afin d'assurer la sécurité des usagers en période de fonte des neiges, il convient d'interdire l'accès à toutes personnes sur le chemin piétonnier dénommé « sentier des Ecureuils » (selon plan ci-joint) à compter du dimanche 6 mai 2018 jusqu'au dimanche 20 mai 2018.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

.../...

Les services techniques seront tenus d'assurer en liaison avec la Police Municipale, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Ils garderont la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chemin.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales d'accès seront rétablies par la Police Municipale de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - DESTINATAIRES

Madame La Secrétaire Générale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 4 mai 2018.

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,
Fabien RAISSON





 Délimitation de l'interdiction